

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/046 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, Grande Rue

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de diagnostics et la sécurisation des corniches de l'Hôtel de Ville, Grande Rue,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du lundi 19 février 2024 au dimanche 3 mars 2024 de 09h00 à 16h00, les dispositions suivantes sont prises au droit des n° 52 et n° 54 de la Grande Rue :

- la circulation des piétons est réduite,
- le stationnement des véhicules est interdit.

ARTICLE 2.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise COPROM, 293/295 boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Luis Filipe DE MORAIS - Tél. : 01.47.89.58.95. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et le libre accès des riverains.

HÔTEL DE VILLE

54, GRANDE RUE

BP 76

92311 SÈVRES CEDEX

TÉL : 01 41 14 10 10

FAX : 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

09 FEV. 2024

ARTICLE 3.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 février 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation

Franck-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,
du stationnement et aux espaces publics*